

Dossier : 02 17 69

Date : 19 juin 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

MUNICIPALITÉ DU LAC POULIN

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] La demande d'accès, adressée au secrétaire-trésorier de l'organisme, est datée du 22 octobre 2002; elle vise l'obtention des renseignements suivants: « *le résultat des analyses d'eau effectuées par l'inspecteur municipal du Lac Poulin le 27/08/02.* ». Le demandeur précise sa demande en ces termes : « *J'aimerais recevoir le rapport officiel (copie) du laboratoire chargé de ces analyses.* ».

[2] La demande de révision est datée du 12 novembre 2002; le demandeur la soumet à la Commission en raison du défaut de l'organisme de donner suite à sa demande d'accès dans le délai prévu par la loi.

[3] Le 22 janvier 2003, le secrétaire-trésorier de l'organisme informe la Commission de ce qui suit : les analyses d'eau prises dans le lac en bordure des terrains des propriétaires ont été adressées au maire, M. Andréa Latulippe, qui

les conserve chez lui; les résultats d'analyses de laboratoire n'ont été déposées ni au conseil, ni auprès du secrétaire-trésorier. Ce dernier ajoute ne pas avoir en mains les renseignements visés par la demande d'accès.

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

i) de l'organisme

Témoignage de M. Andréa Latulippe

[4] M. Andréa Latulippe, maire de l'organisme, témoigne sous serment. Il remet les renseignements en litige à la Commission. Il explique le contexte dans lequel l'organisme a procédé à des analyses de l'eau du lac Poulin et il fait certaines mises au point, le tout ci-après exposé.

[5] La facture acquittée pour l'analyse de 153 prélèvements effectués en septembre 2002 (O-1) ne comprend pas l'analyse des 4 échantillons visés par la demande d'accès; l'analyse de ces 4 échantillons a été effectuée en août 2002 et elle n'a pas été facturée à l'organisme.

[6] Le lit du lac Poulin fait partie du domaine privé (O-2); le territoire administré par l'organisme en est un de villégiature et il compte 67 résidents permanents auxquels s'ajoutent 500 à 700 personnes durant la saison estivale.

[7] La taille de l'organisme requiert l'accomplissement de travail bénévole tant par le maire et les conseillers que par le secrétaire-trésorier. Le secrétariat de l'organisme était, au cours des dernières années, situé au sous-sol de la résidence privée du secrétaire-trésorier, M. Paul Poulin, à St-Georges-de-Beauce (distance de 10 kilomètres de l'organisme). Ce secrétariat est maintenant situé sur le territoire de l'organisme, au sous-sol de la résidence privée de la nouvelle secrétaire-trésorière.

[8] Les dossiers confiés au maire ou à chacun des conseillers ne sont pas nécessairement conservés à la résidence de la secrétaire-trésorière de l'organisme. Le dossier portant sur l'eau, par exemple, est détenu à la résidence privée du maire de l'organisme.

[9] En 2001, l'organisme a mis sur pied un comité de la protection de l'eau et de l'environnement du lac Poulin; ce comité évalue la qualité de l'eau à partir de l'efficacité des fosses septiques environnantes.

[10] Au cours de l'automne 2001, l'organisme a fait l'inspection de toutes les installations septiques situées sur son territoire; le rapport de son inspecteur a été produit en août 2002. Au cours du même mois, l'organisme a ensuite procédé à une première étape d'analyse de l'eau du lac en prélevant 4 échantillons, tel que recommandé à son conseil par l'un de ses inspecteurs. L'organisme n'a rien payé pour l'analyse des 4 échantillons d'eau prélevés au cours de cette première étape et il n'a reçu aucune facture à cet égard.

[11] Ces 4 échantillons d'eau ont été prélevés à des endroits précis (O-3), devant 4 chalets, ce, sans avis aux propriétaires de ces chalets ou sans discussion avec eux concernant leur fosse septique. Les résultats d'analyse de ces 4 échantillons portent sur la qualité de l'eau de baignade; ces résultats auraient pu être différents si les échantillons avaient été prélevés à une autre date, le vent ayant, entre autres facteurs, un effet important sur la présence ou le nombre de coliformes fécaux dans l'eau.

[12] Les 4 propriétaires concernés par les échantillons visés par la demande d'accès seront individuellement rencontrés par l'organisme. Les résultats qui les concernent respectivement sont confidentiels, ce, à l'instar des résultats d'analyses effectuées au cours d'années antérieures, en 1993 notamment.

[13] Le 3 septembre 2002, le conseil de l'organisme décidait que l'eau devant chaque chalet devait être analysée. Les services d'une firme indépendante, le Laboratoire de l'Environnement L.C.Q. inc., ont donc été requis pour le prélèvement et l'analyse bactériologique de 153 échantillons d'eau. Ces services ont été rendus et facturés à l'organisme (O-1); la facture acquittée par l'organisme (O-1) exclut l'analyse des 4 premiers échantillons prélevés en août 2002 et visés par la demande d'accès.

[14] En date du 25 novembre 2002, l'organisme a adressé à chaque propriétaire le résultat d'analyse de l'eau prélevée devant son chalet en septembre 2002. Ces résultats ont été adressés selon une lettre type (O-4) indiquant à chacun l'absence ou la présence de coliformes fécaux (UFC/100ml d'eau) devant son chalet avec, le cas échéant, les mises en garde nécessaires en ce qui a trait à l'eau potable, le tout complété par une indication sur la qualité de l'eau de baignade. Cette lettre précisait : « ...nous contacterons tous les propriétaires qui ont 1 coliforme et plus au cours de l'été prochain afin de régulariser, d'améliorer, de réparer s'il y a lieu votre installation septique. En plus

des vidanges des fosses septiques, nous prendrons bien entendu en considération plusieurs facteurs dont entre autres, l'année et la qualité de la construction de votre fosse septique, son champ d'épuration, le temps que vous habitez votre chalet, les différents équipements sanitaires incluant le broyeur, le nombre de personnes, etc. Notre but étant d'arriver à une eau de bonne qualité, nous vous demandons votre collaboration et votre compréhension afin d'améliorer les résultats obtenus... ».

[15] L'objectif poursuivi par l'organisme est de communiquer de nouveau, en juin 2003, avec les propriétaires dont les résultats étaient défavorables en 2002, de procéder à d'autres analyses de l'eau en juillet 2003 et de discuter des résultats avec chaque propriétaire individuellement afin qu'il prenne les mesures qui s'imposeront pour régulariser son installation septique et, conséquemment, assurer la qualité de l'eau devant son chalet. Le comité remettra son rapport final au conseil de l'organisme par la suite (O-5).

[16] Le demandeur, en qualité de propriétaire, a reçu une copie de la lettre type (O-4) adressée à chacun des propriétaires, lettre complétée par les résultats d'analyse de l'eau prélevée devant chez lui. L'organisme considère avoir ainsi répondu à sa demande d'accès dans la mesure prévue par la loi.

[17] Les résultats visés par la demande d'accès du 22 octobre 2002 n'étaient pas détenus par le conseil ni à la date de la demande d'accès, ni le 9 janvier 2003 (O-5); ils étaient, à ces dates, uniquement soumis à l'analyse du comité de la protection de l'eau et de l'environnement du lac Poulin, comité de l'organisme dont M. le maire et M. Paul Poulin sont, entre autres, membres. Chez l'organisme, les rapports qui n'ont pas été présentés au conseil ne sont pas rendus publics.

[18] Le 16 avril 2003, le maire adressait au demandeur une lettre concernant les résultats des 4 échantillons d'eau analysés (O-6), lettre dans laquelle il spécifiait que :

- les résultats de ces analyses n'ont jamais été déposés au bureau de l'organisme; ils ont été remis directement au maire de l'organisme par M. Paul Poulin;
- ces résultats ont par la suite été ouverts par le maire de l'organisme en présence du comité précité avec les 153 autres résultats des échantillons prélevés en face de chaque résidence;
- le comité refuse de divulguer les résultats de ces 4 échantillons avant que le conseil ne soit saisi de son rapport final.

[19] M. le maire détient donc chez lui, en qualité de président du comité de la qualité de l'eau et de l'environnement, les résultats de l'analyse de l'eau qui ont été demandés et obtenus du laboratoire. Le comité entend assurer la confidentialité de ces résultats jusqu'au dépôt d'un rapport final. Les 153 échantillons ont été prélevés et analysés afin d'établir la qualité de l'eau potable et de l'eau de baignade; les résultats ainsi obtenus et détenus (O-7, déposé confidentiellement) seront complétés par les analyses qui seront effectuées en juillet 2003 et dont les résultats seront inclus dans le rapport final.

ii) du demandeur

Témoignage de M. Paul Poulin

[20] M. Paul Poulin témoigne sous serment. Il a traité la demande d'accès en qualité de secrétaire-trésorier de l'organisme, poste qu'il a occupé jusqu'au 1^{er} avril 2003.

[21] M. Poulin n'a pas communiqué les renseignements en litige parce qu'il ne les a pas eus en mains. À sa connaissance, ces documents ont été reçus par le maire de l'organisme, M. Andréa Latulippe.

[22] M. Poulin a par ailleurs reçu la facture du laboratoire qui a effectué les analyses d'eau (O-1), facture de 3 387,40 \$ (taxes incluses), datée du 29 novembre 2002, que l'organisme a acquittée par chèque daté du 2 décembre 2002.

Témoignage du demandeur

[23] Le demandeur témoigne sous serment. Il a adressé sa demande à l'organisme; il s'étonne que les renseignements en litige, destinés à l'organisme, soient détenus à la résidence privée du maire de l'organisme. De l'avis du demandeur, l'organisme est le détenteur légal de ces documents.

[24] Le demandeur souhaite que l'organisme assure sans délai le suivi des résultats d'analyse afin que les corrections qui s'imposent soient faites.

[25] Le demandeur connaît les secteurs où les prélèvements d'échantillons d'eau ont été effectués. Il pourrait, parce qu'il connaît ces secteurs, identifier les propriétaires concernés par les résultats en litige.

[26] L'obtention de ces documents lui permettra de demander à l'organisme d'agir, au besoin, concernant les installations septiques défectueuses.

DÉCISION

[27] La preuve démontre que la demande d'accès vise les résultats concernant 4 échantillons d'eau analysés le 27 août 2002.

[28] La preuve démontre que le maire de l'organisme conserve chez lui les renseignements visés par la demande d'accès.

[29] La preuve démontre que ces renseignements ont été obtenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions et que l'organisme les détient dans l'exercice de ses fonctions bien que leur conservation soit personnellement et bénévolement assurée par le maire de l'organisme. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ s'applique aux renseignements visés par la demande d'accès même si la conservation de ceux-ci est assurée par le maire de l'organisme et même s'ils ont été obtenus gratuitement du laboratoire:

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[30] La très petite taille de l'organisme explique la conservation, à la résidence privée du maire ou à celle d'une autre personne, des renseignements détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions. Cette conservation « à l'extérieur » n'empêche pas l'application de la loi; elle ne doit jamais nuire à l'exercice du droit d'accès attribué à toute personne en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et elle ne modifie aucunement les obligations du responsable de l'accès.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance.

Le requérant peut également obtenir copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme.

A la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

43. La demande d'accès peut être écrite ou verbale.

Elle est adressée au responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme public.

Si une demande écrite d'accès est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée; ou

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

[31] De plus, l'accès aux renseignements détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions n'est pas régi par une règle voulant que les renseignements soient inaccessibles tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été soumis au conseil. L'accès à ces renseignements, notamment ceux qui n'ont pas été soumis au conseil, est régi par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[32] La preuve démontre que les résultats visés par la demande d'accès proviennent d'une analyse bactériologique requise par l'organisme et effectuée en août 2002.

[33] La preuve démontre que ces résultats scientifiques portent sur la qualité de l'eau de baignade. Par rapport aux endroits où les prélèvements ont été faits dans le lac à une date donnée, ces résultats indiquent s'il y avait absence de coliformes fécaux ou quantifient la présence de ces polluants, par 100 ml d'eau. La preuve démontre aussi que le conseil de l'organisme a, dès septembre 2002, décidé que l'eau devant chaque chalet devait être analysée.

[34] Selon la preuve (O-4, annexe), les renseignements qui permettent d'établir si l'eau de baignade est polluée permettent nécessairement d'établir si l'eau est ou non potable. Le 1^{er} alinéa de l'article 9 précité confirme l'accessibilité des résultats en litige concernant lesquels aucune restriction à l'accès n'a été démontrée; ces résultats ont avantage à être connus pour des raisons de santé notamment.

[35] Le nom et l'adresse de 4 personnes inscrits par le laboratoire sur les documents qui m'ont été remis doivent cependant demeurer confidentiels parce qu'ils sont en lien direct avec le résultat accessible qui concerne chacune de ces personnes:

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[36] L'obtention des renseignements scientifiques en litige, excluant les noms et adresses des personnes concernées, ne permettra pas d'associer directement un nom confidentiel à un résultat scientifique accessible.

[37] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande de révision;

ORDONNE à l'organisme de donner au demandeur communication des résultats en litige, étant entendu que les noms et adresses qui sont inscrits sur les documents remis à la Commission doivent demeurer confidentiels.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire